

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

106

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-040

**ARRETÉ TEMPORAIRE AUTORISANT LE PASSAGE DES VÉHICULES
GRUMIERS CHEMIN COMMUNAL DU FOND DE LA COLOMBE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12, R 433.9 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du 16 novembre 2022 par laquelle le Groupement Forestier Europe Forêt représenté par Monsieur [REDACTED] sollicite l'autorisation de remettre en état le chemin communal du Fond de la Colombe afin de pouvoir effectuer l'exploitation et le bon entretien de leurs parcelles forestières situées respectivement sur les Communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne-lès-Ribécourt et Machemont ;

Vu la lettre du 08 novembre 2023 par laquelle Monsieur [REDACTED] représentant le Groupement susvisé informe la Commune de la réalisation des travaux d'aménagement d'une sortie du chemin communal du Fond de la Colombe et sollicite l'autorisation de passage permanente sur le dit chemin ;

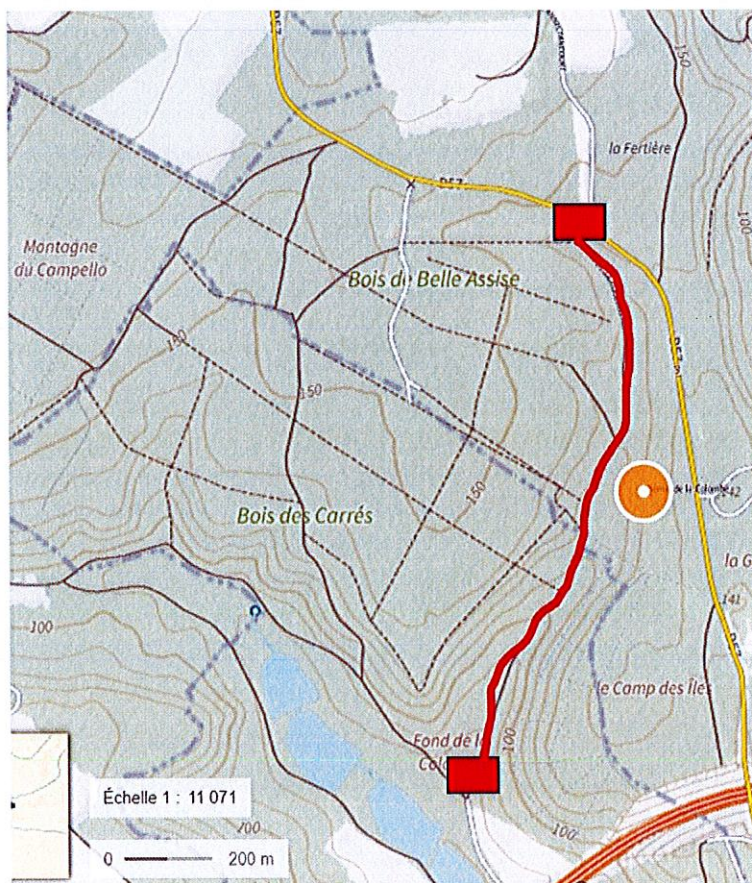
Vu l'avis favorable du Centre Routier Départemental de Ribécourt-Dreslincourt représenté par Monsieur [REDACTED], suite à la réunion sur place du 15 février 2024 avec le Groupement Forestier susvisé, accompagné de la société DEGAUCHY et de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt représentée par Monsieur BRACKEZ du Service de Police Municipale, concernant la sortie des véhicules grumiers sur la Route Départementale 57 ;

Considérant que la circulation des poids lourds du groupement forestier sur le chemin communal du Fond de la Colombe et la libre circulation des véhicules sont incompatibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Aux droits des travaux réalisés, les grumiers du Groupement Forestier Europe Forêt représenté par Monsieur [REDACTED] situé 14, rue Jules Méline à COMPIÈGNE (60200) seront autorisés à circuler sur le chemin communal du Fond de la Colombe (plan ci-joint), situé sur la Commune de Ribécourt-Dreslincourt, à compter **du vendredi 16 février 2024 (pendant la période de circulation autorisée, conformément à la réglementation en vigueur).**



Article 02 : Aux droits de l'autorisation mentionnée ci-dessus, il sera mis en place une interdiction de tourner à gauche, pour les véhicules grumiers en provenance du chemin du Fond de la Colombe, à destination de la RD 57. La circulation des grumiers devra se faire impérativement dans le sens THIESCOURT vers RIBÉCOURT-DRESLINCOURT.

Article 03 : Les panneaux de signalisation seront mis en place dans le chemin du Fond de la Colombe, par la société précitée et seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 04 : Afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 57, il est recommandé de mettre en place une signalisation indiquant la sortie des véhicules grumiers, en amont et en aval de la RD 57. Cette signalisation sera à la charge du Groupement Forestier Europe Forêt.

Article 05 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 06 : Dès l'achèvement de l'opération, le groupement forestier susvisé devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de l'intervention des véhicules grumiers.

Article 07 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 09 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Le Groupement Forestier Europe Forêt représenté par Monsieur [REDACTED],
- . La société DEGAUCHY,
- . Monsieur [REDACTED] représentant le Centre Routier Départemental de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Madame DRELA, Maire de la Commune de Cambronne-lès-Ribécourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 15 février 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE